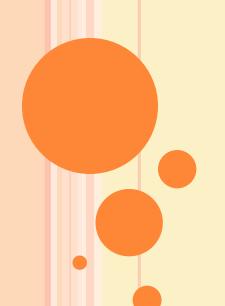
CE QUI SUBSISTE DES POUVOIRS DU MÉDECIN EN MATIÈRE D'INFORMATION MÉDICALE



L'information en santé Association Internationale Droit Ethique et Science 9 novembre 2012

Aurore CATHERINE

Docteur en Droit public

Université de Caen Basse Normandie

L. 1111-4 al. 1^{er} Code de la santé publique

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. »

L. 1111-4 al. 2 Code de la santé publique
« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. (...) »

L. 1111-4 al. 2 Code de la santé publique

« Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. »

L. 1110-4 al. 8 Code de la santé publique

« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations. »